

## À vos déclarations !



La période de dépôt des déclarations sur Télépac démarre le 1<sup>er</sup> avril et s'achèvera le 15 mai. La date butoir pour déposer les demandes d'aides bovines est également fixée au 15 mai. Cette nouvelle campagne de télédéclaration 2023 est marquée par l'entrée en vigueur des nouvelles règles qui s'appliqueront jusqu'en 2027.

### Agriculteur actif : attention pour les plus de 67 ans !

Dorénavant, pour percevoir des aides Pac, il faut être agriculteur actif c'est-à-dire :

- soit avoir moins de 67 ans et être assuré contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA) ;
- soit pour les plus de 67 ans, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite (dans aucun régime) et être assuré contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA).

#### Pour les sociétés :

Compter parmi ses associés au moins un associé physique qui respecte les critères d'agriculteur actif pour une personne physique. Des dispositions particulières existent pour les sociétés sans associés cotisant à l'ATEXA et les personnes morales ne relevant pas d'une forme sociétaire. Se renseigner. ■

De nouveaux codes cultures et des précisions sont à saisir dans Télépac.

## Comment déclarer les cultures ?

Les surfaces admissibles restent classées en trois grandes catégories :

- 1) Les Terres arables (TA) qui recouvrent les surfaces cultivées destinées à la production de cultures en place depuis cinq ans ou moins, y compris les prairies temporaires et les jachères de cinq ans ou moins.
- 2) Les Cultures permanentes (CP) qui correspondent aux cultures hors rotation, en place pendant cinq ans révolus ou plus et qui fournissent des récoltes répétées (vignes, vergers, pépinières, truffières, lavandin, lavande, hélichryse, sauge sclérée, etc.).
- 3) Les Prairies et pâturages permanents (PP) qui correspondent aux surfaces portant majoritairement des couverts herbacés depuis cinq années révolues (soit à compter de la sixième déclaration Pac) et des surfaces présentant des ressources herbagères et ligneuses adaptées au pâturage et accessible aux animaux. Les surfaces en PP sont soumises à la règle des proratas (ZDH). En 2023, des codes cultures disparaissent (J5M, J6S, J6P, BOP...) et d'autres apparaissent

(jachères JAC, plantes aromatiques herbacées non pérennes AAR, plantes à parfum autres que lavande et lavandin PRF, pois et haricots secs (consommation humaines) PHS, maraîchage diversifié MDI...). Il est important de se reporter aux notices de remplissage disponibles dans Télépac.

Pour chaque culture, des précisions seront à apporter à partir d'une liste déroulante (ex : récolte en grains/récolte plante entière) afin de connaître précisément son éligibilité aux aides directes. Les

précisions à apporter concernent également la BCAA 8 (cultures dérobées), l'écorégime (labour des PP, couverts inter-rangs de CP), la destination ICHN (commercialisation, autoconsommation) ou encore l'agriculture biologique (stade de conversion).

Concernant l'écorégime et plus particulièrement la voie des pratiques (voir p. 10), le calcul du scoring des terres arables ne sera pas fait directement dans Télépac. Il faudra donc bien anticiper la diversité de son assolement. ■

#### Les tournières : vigilance sur l'âge du couvert

Si elles sont déclarées en sol nu, elles ne sont pas considérées comme des surfaces admissibles aux DPB et n'activent pas de droits. Si elles portent un couvert, elles sont admissibles aux DPB, mais attention au mode de déclaration du couvert : une tournière mentionnée en « prairie temporaire » pendant plus de cinq années consécutives est considérée comme une « prairie permanente ».

#### Les parcelles déclarées en jachères

Elles doivent obligatoirement porter un couvert semé ou spontané. Les jachères doivent de manière générale selon la réglementation connue à ce jour, être présentes jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre et être en place pendant au moins six mois.

# Admissibilité des surfaces : des évolutions pour les surfaces pastorales

Passage de changement pour les surfaces de terres arables et de cultures permanentes : pour qu'elles soient admissibles, les surfaces doivent faire l'objet d'une activité agricole, à savoir une activité de production ou un entretien minimal annuel qui permet de maintenir la parcelle dans un état adapté au pâturage ou à la culture ou la production.

Pour les prairies permanentes majoritairement en herbe (PPH, PRL, SPH), l'entretien minimum correspond à du pâturage, fauche, broyage et une absence d'enfrichement. La règle des proratas d'admissibilité continue de s'appliquer.

Pour les prairies permanentes avec une majorité d'espèces végétales ligneuses (SPL), de nouvelles règles plus restrictives devraient s'appliquer. Pour être admissibles, deux critères sont à respecter : taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha (calcul sur les surfaces admissibles de PT et PP) ET absence d'enfrichement. En cas de chargement inférieur à 0,2, un mécanisme de rétroplation sera appliqué, c'est-à-dire une diminution des surfaces admissibles (dans la limite des surfaces en SPL) jusqu'à atteinte du chargement de 0,2.

**Attention.** Les règles sur l'admissibilité des surfaces SPL sont toujours en discussion, notamment le mode de calcul du chargement dans les groupements pastoraux. Ces nouvelles règles peuvent avoir des conséquences non négligeables pour les exploitations de nos départements. Il est important pour les agriculteurs concernés par des surfaces en SPL de se rapprocher des chambres d'agriculture pour vérifier leur chargement et si le codage en SPL correspond bien à la réalité du terrain. À ce jour, les critères précis qui permettent de définir ce que sont les surfaces SPL et SPH manquent de précision. Le ministère de l'Agriculture a indiqué qu'il envisage de mettre en place une alerte informative pour les services instructeurs pour identifier les changements de code culture de SPL à SPH par rapport à la campagne précédente. L'exploitant dans ce cas aurait à apporter des éléments justifiant de la requalification à défaut desquels le changement de code ne serait pas accepté. ■

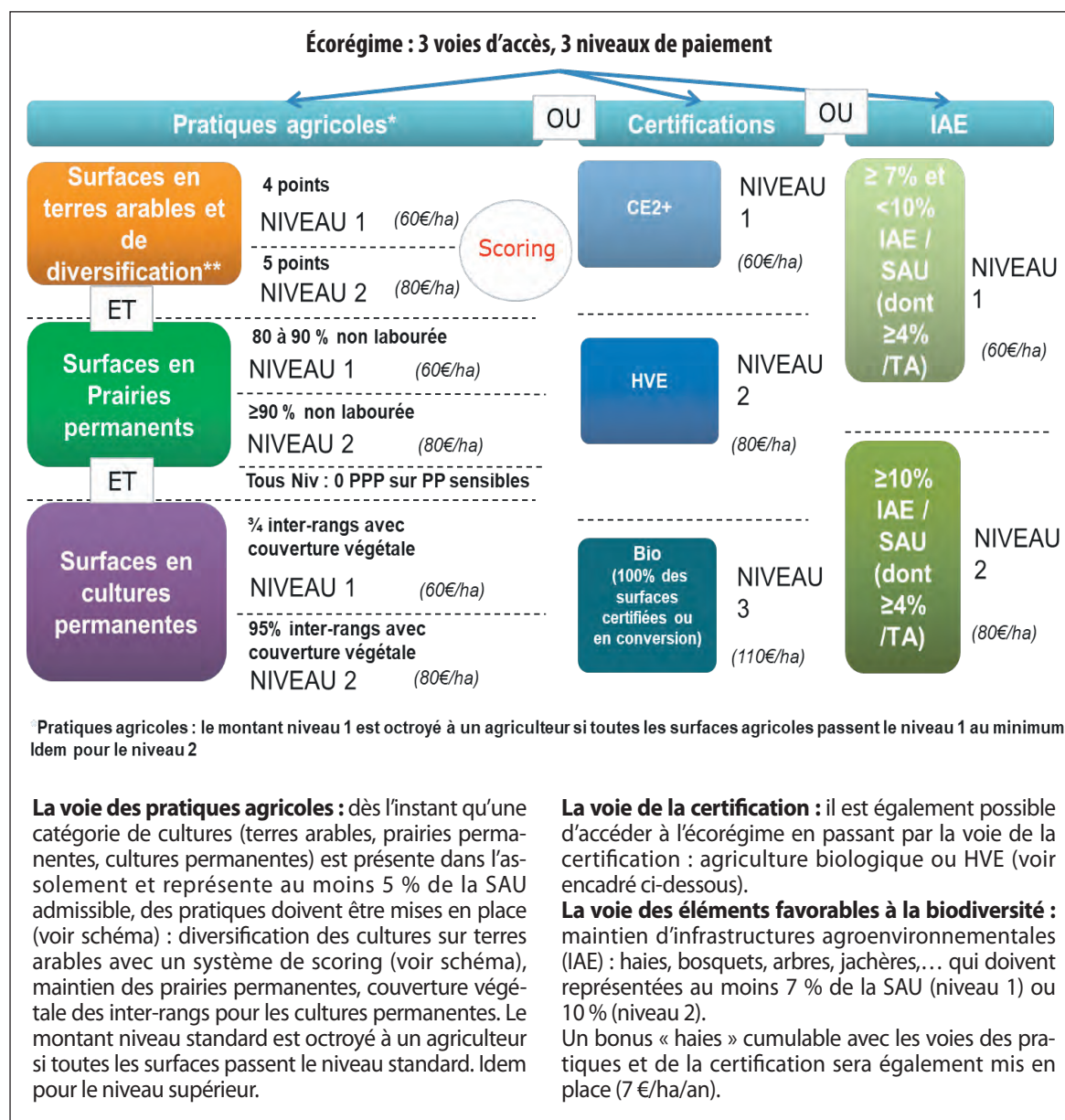
# Écorégime : bien choisir sa voie d'accès dans Télépac

L'écorégime est l'une des nouveautés de la Pac 2023-27. Il remplace le paiement vert de la programmation précédente, qui se traduisait par une aide de l'ordre 70 % de la valeur du DPB, moyennant le respect de trois critères (maintien des prairies permanentes, diversification des assolements, surfaces d'intérêt écologique) pour les

exploitations qui n'en étaient pas exempté. L'écorégime est accessible via trois voies d'accès non cumulables entre elles, avec dans chacun des cas deux niveaux d'ambition et deux niveaux de paiements de 60 €/ha pour le niveau inférieur et 80 €/ha pour le niveau supérieur, ainsi qu'un niveau spécifique agriculture biologique (110 €/ha).

**À noter :** cette aide est versée sur l'ensemble des surfaces admissibles de l'exploitation (y compris sur les surfaces admissibles issues d'estives collectives).

**Attention.** Pour pouvoir bénéficier de l'écorégime une voie d'accès doit être choisie dans Télépac au moment de la déclaration, avec coche d'une case dédiée.



**Écorégime : scoring terres arables**

	5% à 30% TA	30% à 50% TA	≥50% TA	
Prairies temporaires et jachères	2 points	3 points	4 points	
Fixatrices d'azote	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève...	≥ 5% TA OU > 5ha	≥ 10% TA	2 points 3 points
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle... / maïs	≥ 10% TA		1 point
Céréales de printemps		≥ 10% TA		1 point
Plantes sarclées	betterave, pommes de terre	≥ 10% TA		1 point
Oléagineux d'hiver	colza et navette d'hiver, moutarde...	≥ 7% TA		1 point
Oléagineux de printemps	tournesol, cameline, œillette, nyger...	≥ 5% TA		1 point
Autres cultures de TA	Légumes, lavandin, hélichryse, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux...	1 à 5 points selon le %		
Faible surface en TA		< 10 ha		2 points
Prairies permanentes	10% à 40% SAU	40% à 75% SAU	≥ 75% SAU	1 point 2 points 3 points

Plafond à 4 points  
Si total ≥ 10% TA

**À retenir.** Certaines cultures permanentes ne sont pas soumises à obligation de couvert inter-rangs et sont intégrées au scoring terres arables. C'est le cas notamment du lavandin, de la lavande, de l'hélichryse, de la sauge, de certaines plantes aromatiques (thym, romarin, origan, hysope, etc.).

**Écorégime par la voie de la certification**

**HVE**  
Pour accéder à l'écorégime, les exploitations doivent se conformer à la V4 de la HVE (entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023).  
**Dérogation :** les exploitations certifiées par la V3 avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022 peuvent accéder à l'écorégime voie certification (uniquement pour 2023).

**Agriculture biologique**  
Pour être éligible à l'écorégime AB (niveau 3 à 110 €/ha), deux conditions sont à respecter :  
- 100 % de la SAU certifiée AB ou en conversion ;  
- au moins une parcelle certifiée AB ou en conversion qui ne bénéficie pas de l'aide à la conversion (CAB).

**Attention.** Si une de ces deux conditions n'est pas remplie, l'accès à l'écorégime devra se faire par une autre voie (HVE, pratiques agricoles ou IAE).




# Demande et transferts de DPB : bien signer et transmettre les formulaires **au plus tard** **le 15 mai**

Il est toujours impératif d'être très rigoureux dans le transfert des droits et la transmission des pièces justificatives demandées. Il n'y a rien d'automatique et un formulaire spécifique à chaque situation doit être rempli systématiquement et transmis à la DDT.

En 2023, les transferts de DPB (définitifs, temporaires, donation, héritage) ainsi que les demandes d'attribution de DPB à la réserve sont possibles.

Pour accéder à la réserve, il existe toujours deux programmes principaux : le programme « Jeunes agriculteurs » et le programme « Nouveaux agriculteurs » (voir encadrés). Toute la surface admissible du demandeur sera dotée de DPB si elle ne l'est pas déjà par ailleurs et, le cas échéant, tous les DPB détenus seront revalorisés à la valeur moyenne. ■

## Programme « Jeunes agriculteurs »

**Pour être éligible, un individuel doit, à la date de sa demande d'attribution :**

- ▶ être agriculteur actif (voir par ailleurs) ;
- ▶ avoir au plus 40 ans ;
- ▶ s'être installé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 15 mai 2023. **Attention** : La date de première installation prise en compte est la date de votre première affiliation à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA) ;
- ▶ ne jamais avoir demandé de DPB réserve.

**ET respecter une condition de diplôme ou de compétences requises :**

- ▶ être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac Pro, BPREA, ... ) ;
  - ▶ OU être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur (CAP, BEP, ...), quelle que soit la spécialité ET prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ;
  - ▶ OU prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des cinq dernières années.
- Une société est considérée comme Jeune agriculteur si l'un des associés, à la date de la demande d'attribution, satisfait aux critères JA, notamment : être assuré contre les accidents du travail (ATEXA), être dans le cadre de sa première installation et s'être installé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 15 mai 2023.

## Programme « Nouveaux agriculteurs »

**Est Nouvel agriculteur (NA) toute personne qui respecte les critères suivants :**

- ▶ être agriculteur actif (voir par ailleurs) ;
- ▶ s'être installé pour la première fois entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 15 mai 2023.

**ET respecter une condition de diplôme ou de compétences requises :**

- ▶ être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur (CAP, BEP, ...), quelle que soit la spécialité ;
  - ▶ OU prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.
- NB** : aucune condition d'âge n'est définie.

Une société peut bénéficier du programme NA si un de ses associés répond, à la date de la demande d'attribution, à la définition de nouvel agriculteur, notamment : être assuré, au titre de ses activités dans la société contre les accidents du travail, être dans le cadre de sa première installation, être installé récemment (après le 1<sup>er</sup> janvier 2021).

**Attention.** Pour ces deux programmes, le recours à la réserve ne peut avoir lieu qu'une seule fois au cours de la période d'installation. Par ailleurs, pour que les surfaces de votre exploitation soient couvertes en DPB, il est nécessaire que vous les exploitiez (donc pâturiez pour les parcelles de parcours) effectivement au 15 mai 2023.

Si vous envisagez de prendre possession ou d'exploiter ces terres après le 15 mai 2023, vous ne pouvez pas prétendre à l'attribution de DPB ni au versement d'aides sur ces surfaces. Vous ne devez pas les déclarer à la Pac au risque de vous voir appliquer des sanctions pour surdéclaration.

**Pour plus de renseignements sur les formulaires à utiliser et sur les pièces justificatives à fournir, consultez les notices disponibles dans Télépac ou appelez votre DDT :**

- pour les Alpes-de-Haute-Provence, Caroline Chaillan au 04 92 30 20 87 ;
- pour les Hautes-Alpes, Monique Biganzoli au 04 92 51 88 56.

# Aides couplées animales, du nouveau pour les aides bovines

Vous n'avez pas à déclarer l'effectif de bovins pour lequel vous souhaitez percevoir l'aide bovine. Cet effectif sera calculé automatiquement à la date de référence 2023 en fonction des critères d'éligibilité et à partir des notifications réalisées auprès de l'Établissement départemental de l'élevage régional (EDER). Si vous déposez une demande d'aide bovine, tous les animaux potentiellement éligibles sont engagés à l'aide.

**Attention.** La date limite de dépôt sans réduction des demandes d'aide bovine est fixée au 15 mai 2023.

Aucune déclaration ne sera possible après le 9 juin 2023.

## 1. Qui peut demander l'aide bovine ?

Vous pouvez demander cette aide si :

- ▶ vous êtes agriculteur actif ;
- ▶ vous détenez des bovins qui auront plus de 16 mois à la date de référence 2023, ou avez vendu pour abattage des jeunes bovins à 16 mois ou plus durant l'année qui précède la date de référence. Seuls les éleveurs qui détiendront au moins cinq UGB à la date de référence 2023 pourront bénéficier de l'aide.

Pour ce seuil de cinq UGB, les animaux sont comptabilisés selon les équivalences suivantes :

- bovins de plus de deux ans : une UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB.

L'âge s'apprécie à la date de référence. La date de référence est individuelle. Elle se situe, dans le cas général, six mois après le dépôt de votre demande d'aide. Toutefois, si vous déposez votre demande pendant la période de dépôt tardif, votre date de référence 2023 est le 15 novembre 2023.

## 2. Quels animaux peuvent être primés ?

Deux populations d'animaux peuvent être primées (animaux éligibles à l'aide) :

- ▶ les bovins, mâles et femelles, présents sur l'exploitation le jour de votre demande (ou le 15 mai en cas de dépôt tardif) et qui seront maintenus sur l'exploitation jusqu'à la date de référence 2023. Pour être éligibles, ces animaux devront être âgés de 16 mois ou plus à la date de référence ;
- ▶ les bovins, mâles et femelles, vendus pour abattage à 16 mois ou plus dans l'année qui précède la date de référence (ou après le dernier jour de la période de détention obligatoire si vous avez.

## 3. Calcul de l'aide et plafonnement du nombre d'animaux

L'aide bovine prend la forme d'un paiement à l'unité gros bovin (UGB), correspondant aux animaux éligibles de l'exploitation. Deux niveaux de paiement sont définis : niveau de base et niveau supérieur.

Les animaux éligibles sont comptabilisés selon les équivalences suivantes :

- bovins de plus de deux ans : une UGB ;
- bovins entre 16 mois et deux ans : 0,6 UGB.

L'âge s'apprécie à la date de référence ou à la date de vente pour les animaux vendus pour abattage.

Le nombre global d'animaux payés à l'aide bovine est plafonné à 120 UGB et à 1,4 fois la surface fourragère. Toutefois, le plafonnement lié à la surface fourragère ne s'applique pas aux 40 premières UGB de l'exploitation.

La surface fourragère correspond à la somme :

- ▶ des surfaces en herbe et en légumineuses fourragères (y compris la part de surface d'estive utilisée par l'éleveur) ;
- ▶ et des surfaces de céréales auto-consommées par les herbivores prises en compte pour l'ICHN (pour les demandeurs d'ICHN) ou de la surface de maïs ensilé et de méteil

fourragère (pour les non demandeurs d'ICHN).

Le plafonnement à 1,4 fois la surface fourragère ne s'applique pas dans deux situations :

- ▶ l'effectif éligible avant plafonnement est inférieur à 40 UGB ;
- ▶ l'effectif éligible avant plafonnement est supérieur à 40 UGB et le plafonnement le ferait passer en dessous de 40 UGB. Dans ce cas, l'effectif primé est plafonné à 40 UGB. Les UGB éligibles au niveau supérieur de l'aide sont :

- ▶ les UGB mâles dans la limite du nombre de vaches éligibles détenues sur ;

- ▶ les UGB femelles de type racial viande dans la limite de deux fois le nombre de veaux de type racial viande, nés sur l'exploitation et détenus au moins 90 jours (sur une période de 15 mois précédant la date de référence).

Ces UGB sont primées sans plafonnement jusqu'à 40 UGB puis dans la limite du plafond de 1,4 fois la surface fourragère et de 120 UGB.

Si les UGB payées au niveau supérieur n'ont pas saturé les deux plafonds (1,4 fois la surface fourragère et 120 UGB) et qu'il y a d'autres bovins éligibles, ces bovins convertis en UGB, sont primés au niveau de base dans la limite de 40 UGB.

Le nombre global d'animaux payés au niveau supérieur et au niveau de

base doit rester sous les plafonds de 120 UGB et de 1,4 fois la surface fourragère.

## 4. Localiser les animaux

Vous devez déclarer les lieux de détention de votre cheptel entre la date de déclaration et la date de référence sur le formulaire de demande d'aide (paragraphe « Localisation des animaux »), ou avec le Bordereau de localisation dans certains cas. Tout lieu de localisation des animaux, même temporaire, doit être communiqué à la DDT(M).

## 5. Notifier les mouvements

Les délais réglementaires sous les mouvements d'animaux doivent être notifiés dans les délais réglementaires à l'EDE. Un animal pour lequel un mouvement (entrée ou sortie) est notifié hors délais n'est pas éligible.

Les sorties notifiées après le dépôt de la demande d'aide sont prises en compte automatiquement.

## 6. Respecter la réglementation relative à l'identification des animaux

Le respect de la réglementation relative à l'identification concerne tous les bovins présents sur l'exploitation. ■

## Aides couplées végétales

### ► Aide blé dur

Il est toujours nécessaire d'avoir un ou plusieurs contrats d'apport de la récolte 2023 avec un organisme de collecte, précisant le total des surfaces livrées au titre de ce ou de ces contrats. Les contrats doivent avoir été signés et fournis à la DDT avant le 15 mai 2023.

### ► Aide aux légumineuses fourragères

Cultiver et déclarer des surfaces en légumineuses fourragères pures, en mélange entre elles ou en mélange avec d'autres espèces de céréales ou d'oléagineux. Les légumineuses fourragères éligibles sont la luzerne, le trèfle, le sainfoin, la vesce, le mélilot, la jarosse ainsi que le pois, le lupin, la féverole, le lotier et la minette.

Nouveau : les mélanges légumineuses graminées (avec au moins 50 % de semence de légumineuse au semis) sont éligibles mais uniquement l'année du semis

**Attention.** Les surfaces de légumineuses destinées à la production de semences ne sont pas éligibles à cette aide.

Respecter un seuil minimal de cinq UGB herbivores ou monogastriques (porc, volaille...) sur votre exploitation, ou avoir signé au titre de la récolte 2023 un contrat direct avec un éleveur détenant au moins cinq UGB herbivores ou monogastriques auquel vous fournissez les légumineuses fourragères. À ce titre, l'éleveur avec lequel vous êtes en contrat pourra faire l'objet d'un contrôle sur place. Les animaux transhumants ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre d'UGB. Vous ne pouvez pas être en contrat direct avec un éleveur qui demande également l'aide à la production de légumineuses fourragères. Un éleveur ne peut être en contrat direct qu'avec un seul demandeur d'aide (au titre de l'aide couplée).

**Attention.** L'éligibilité du couvert est vérifiée visuellement le jour du contrôle. En conséquence, pour les légumineuses fourragères en mélange avec des céréales et/ou des oléagineux, il n'y a plus de factures de semences à fournir. Un mélange de légumineuses fourragères avec d'autres espèces de céréales ou d'oléagineux est éligible si la légumineuse fourragère est prépondérante dans le couvert présent sur la parcelle.

### ► Nouveau : aide au maraîchage

L'aide couplée au maraîchage est destinée aux petits producteurs de fruits et légumes. Les surfaces arboricoles sont exclues de cette aide et une liste, des fruits et légumes éligibles, sera produite par le ministère (non diffusée à ce jour).

Pour obtenir cette aide il faut exploiter au moins 0,5 ha de légumes frais (hors pomme de terre primeur) ou de petits fruits rouges ET exploiter au maximum trois ha de SAU (surface admissible).

## Aides à l'agriculture biologique

Avant tout engagement en agriculture biologique, il est préférable de vous renseigner sur votre situation vis-à-vis du bio. Pour cela, vous pouvez vous tourner vers votre chambre d'agriculture ou Agribio et ainsi être renseignés sur les réglementations (cahier des charges et Pac) et leurs conditions.

Les aides à la conversion en agriculture biologique (CAB) se demandent au moment de la télédéclaration, avant le 15 mai.

► Lorsque vous demandez les aides à la conversion en AB, vous prenez un engagement pour cinq ans.

► La première demande d'aide CAB doit être réalisée sur des parcelles en première ou deuxième année de conversion.

► Il est impératif de fournir, sur Télépac, l'attestation d'engagement et la liste des parcelles engagées éditées par votre organisme certificateur après la première visite de contrôle. Puis chaque année durant les cinq ans de votre engagement.

► Le montant de l'aide est variable selon la catégorie de couvert déclarée, il en existe sept : parcours ; prairies permanentes/temporaires ; grandes cultures/prairies à plus de 50 % de légumineuses ; lavande/lavandin ; viticulture ; légumes de plein champs ; maraîchage/arboriculture/autres Papam.

Sur les parcelles assolées annuellement, le montant de l'aide peut varier en fonction du couvert implanté. Toutefois, ce montant ne pourra pas excéder le montant maximum déterminé sur la base de l'année 1.

► Pour que les couverts « Parcours et prairies à moins de 50 % de légumineuses » soient éligibles à l'aide CAB, il est obligatoire d'avoir un taux de chargement minimum de 0,2 UGB Bio/ha. Ce taux était de 0,1 UGB Bio/ha en région Paca sur l'ancienne programmation, à ce jour nous n'avons pas de certitude quant à la reconduction de cette dérogation. Pour être valide, ce taux de chargement prend en compte uniquement des UGB Bio ou en cours de conversion, ce qui implique que les bêtes doivent être converties dans les deux ans suivant la demande d'aide CAB.

► Pour les surfaces en prairies à plus de 50 % de légumineuses, engagées en 2023, il ne sera plus obligatoire d'implanter une céréale au cours des cinq ans d'engagement. Attention, pour ceux qui se sont engagés sur l'ancienne programmation, cette obligation cours pour la durée de leur engagement.

► Pour les agriculteurs biologiques ne demandant pas les aides à la conversion et pour ceux qui ont plus de cinq ans en AB, il est possible de demander le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique de 3 500 € sur les revenus 2022 (4 500 € à partir de 2024 sur les revenus 2023). ■

## La conditionnalité se renforce !

Le versement des aides Pac (DPB, aides animales et végétales, ICHN, MAEC, CAB) est conditionné au respect d'un ensemble d'exigences : législations déjà existantes (exigences réglementaires en matière de gestion ou ERMG relatives à la protection de l'environnement, la santé publique et le bien-être animal) et règles spécifiques à la Pac (bonnes conditions agricoles et environnementales ou BCAE).

Le non-respect de ces règles peut avoir des conséquences sur l'ensemble des aides Pac.

En 2023, les critères qui s'imposaient jusqu'à présent pour le paiement vert intègrent la conditionnalité (nouvelles BCAE). ■



A.G.

BCAE 1	Maintien du ratio des prairies permanentes	Ratio de références 2018 Evaluation à l'échelle régionale <b>NOUVEAU</b> Seuil d'autorisation pour le retournement des PP : - 2% (au lieu 2,5 % aujourd'hui).
BCAE 2	Protection des zones humides et tourbières	<b>NOUVEAU</b> A compter de 2024 Cartographie et obligation en attente
BCAE 3	Interdiction de brûlage des chaumes	Interdiction du brûlage des chaumes, sauf pour des raisons phytosanitaires
BCAE 4	Bandes tampons « Cours d'eau »	<b>NOUVEAU</b> Extension à tous les canaux et fossés cartographiés comme écoulements permanents concernés par la réglementation ZNT (enherbement non obligatoire) avec interdiction de produits phytos et fertilisants (largeur 1m)  Pas de changement le long des cours d'eau : bande enherbée entretenue sans fertilisation minérale ni phytos (largeur 5 m)
BCAE 5	Gestion minimale des sols	Interdiction de labour sur les sols gorgés d'eau
BCAE 6	Couverture minimale des sols	En zone vulnérable : application du Programme d'action national déjà en vigueur <b>NOUVEAU</b> En dehors des zones vulnérables : mise en place d'une couverture végétale de 6 semaines, au choix de l'exploitant, sur la période du 01/09 au 30/11 et présence d'un couvert au 31/05 sur jachère ou entre arrachage et réimplantation des vignes et vergers.
BCAE 7	Rotation des cultures	<b>NOUVEAU</b>
BCAE 8	Éléments et surfaces favorables à la biodiversité	- Part minimum d'éléments favorables à la biodiversité - Maintien des éléments topographiques <b>NOUVEAU</b>
BCAE 9	Maintien des prairies sensibles	Interdiction de convertir ou de labourer les prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles dans les sites Natura 2000. Le travail superficiel du sol reste autorisé dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible. <b>ATTENTION</b> : Toutes les exploitations sont concernées par cette BCAE (BIO et conventionnelles)

## De nouvelles BCAE liées aux assolements et des dérogations « Ukraine » pour 2023

### BCAE 7 : rotation des cultures

► Rotation évaluée selon deux critères :

• Chaque année, au niveau de l'exploitation et sur au moins 35 % de la surface en cultures (terres arables hors surfaces en herbe comme le fourrage herbacé ou les terres en jachère), on devra constater :  
- soit une culture principale différente de l'année précédente ;  
- soit une implantation de culture secondaire (couvert hivernal).

• Et, au niveau de la parcelle, pour les surfaces en culture, excepté pour les surfaces en maïs semences, on constate à compter de l'année 2025 (rotation à la parcelle sur quatre ans, avec référence 2022) :  
- soit qu'il y a eu au moins deux cultures principales différentes sur les années n, n-1 et n-2 et n-3 ;  
- soit qu'il y a eu une culture secondaire, exceptée pour les surfaces en maïs semences, sur chacune des années n, n-1 et n-2 et n-3 (pour le contrôle de l'année 2025, sur les années 2023, 2024, 2025).

► Au bout de quatre années, il sera vérifié que sur 100 % des parcelles, excepté les parcelles en maïs semences, auront été implantées au moins deux cultures principales différentes, ou qu'il y a eu une culture secondaire chaque année (excepté en 2022, non contrôlable car les agriculteurs n'avaient pas à le déclarer).

► Les exemptions pour les exploitations majoritairement (au moins 75 %) en herbe, pour les terres arables inférieures à 10 ha et pour l'agriculture biologique s'appliqueront (dérogations similaires à celles en vigueur au titre de la diversité des cultures de l'actuel paiement vert).

### Dérogation Ukraine pour 2023 : Exonération du critère annuel pour toutes les exploitations

### BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité :

► Pour le % d'éléments favorables à la biodiversité, choix laissé aux agriculteurs entre :

• au moins 4 % d'IAE et terres en jachères (haies, murets, bosquets..., surfaces en jachères et bordures enherbées) sur ses terres arables, ou ;  
• au moins 7 % d'IAE, terres en jachères, cultures dérobées et fixatrices d'azote (luzerne, sainfoin, etc.) sans utilisation de phytos dont au minimum 3 % d'IAE et terres en jachères.

► Coefficients d'équivalence et de pondération identiques à ceux de la programmation précédente (paiement vert) à l'exception de celui relatif aux haies, pour lequel le coefficient est revalorisé à 1 ml = 20 m<sup>2</sup> (contre 10 m<sup>2</sup> actuellement).

► Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification (disposition issue de l'ac-

tuelle BCAE 7) c'est-à-dire du 16 mars au 15 août.

► Maintien des éléments topographiques (disposition issue de la BCAE 7 actuelle) : haies, et, sans condition de taille minimum, tous les bosquets et mares.

**Attention.** Pour cette BCAE, les règles d'exemption évoluent par rapport à celles en vigueur au titre des SIE de l'actuel paiement vert. Les exploitations en bio sont soumises à cette nouvelle BCAE comme toute exploitation dès lors qu'elle n'est pas majoritairement (au moins 75 %) en herbe et/ou que ces surfaces de terres arables sont supérieures à dix ha (actuellement 15 ha dans le cadre du verdissement).

### Dérogation Ukraine pour 2023 :

La fauche, le pâturage, ainsi que la mise en culture des jachères seront autorisés pour la campagne 2023. Bien penser, pour chaque parcelle concernée, à demander la dérogation en cochant la case dédiée.

**Attention.** Pour l'écorégime c'est la culture réellement en place qui sera prise en compte. Il est prévu dans Télépac un écran dédié à la BCAE 8 sur lequel il sera possible de choisir l'option 1 ou l'option 2. La restitution du pourcentage est également en projet. ■

### Conditionnalité sociale

Dès cette année, la conditionnalité sociale entre en vigueur. Des pénalités sur l'ensemble des aides Pac seront ainsi appliquées si des manquements aux dispositions du droit du travail conduisant à des sanctions administratives ou pénales sont constatés par l'Inspection du travail.

## Les Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) en 2023

De nouvelles MAEC sont possibles dès 2023. Les cahiers des charges sont dans la continuité des mesures existantes sur la programmation précédente. Les départements sont découpés en différents territoires avec un opérateur qui a fait des choix de mesures en lien avec les enjeux environnementaux locaux. Toutes les mesures ne sont donc pas ouvertes partout !

**Nouveautés.** Les conditions d'éligibilité chan-gent avec l'instauration d'une grille de priorisation, principalement liée à la localisation des parcelles en zone à enjeu environnemental plus ou moins fort de type Natura 2000, en parcs ... Il y a un double plafonnement, à l'exploitation et par mesure. Un diagnostic agroécologique préalable, en partie financé par des

aides d'État, est obligatoire. Il est réalisé par les opérateurs, le Cerpam ou la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes, selon les territoires. Une formation est obligatoire pour toutes les mesures dans les deux ans après le début du contrat. Le ciblage des mesures sur les parcelles à contractualiser est donc à réfléchir en amont de la Pac pour une déclaration au 15 mai. La

contractualisation est faite pour cinq ans. Les dossiers de demande pourront s'échelonner sur 2023 et 2024. ■

**CONTACTS :**

• **Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes :**  
Camille Renaud, Tél. : 06 80 56 43 73  
ou Lola Gontier, Tél. : 06 80 67 99 88.

• **Cerpam (alpages collectifs) :**  
Simon Vieux, Tél. : 06 11 65 27 27  
ou Ariane Silhol, Tél. : 06 11 65 27 19  
ou Romane Jarry, Tél. : 06 03 94 49 62.  
• **Dans les Alpes-de-Haute-Provence, pour les alpages collectifs et les mesures pastorales, s'adresser au Cerpam.**  
• **Pour le reste, s'adresser aux différents parcs naturels.**

## L'Indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)

L'ICHN animale est versée aux agriculteurs qui exploitent des surfaces agricoles situées en zone défavorisée. Pour recevoir l'aide, les éleveurs doivent respecter un taux de chargement défini au niveau régional (à ce jour, on ne connaît pas les taux de chargement qui s'appliqueront dans nos départements). Les autres exploitants doivent commercialiser leur production et l'indiquer dans leur déclaration.

UGB herbivores et trois ha de surfaces fourragères primables. Le chargement est le rapport entre le nombre d'animaux (bovins, ovins, caprins, équidés, camélidés, cervidés) converti en UGB et la surface de l'exploitation destinée à l'alimentation des animaux (attention : c'est la surface graphique qui sert pour le calcul du chargement). Le nombre d'UGB est calculé de la façon suivante :

30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2023 ;  
▶ pour les animaux déclarés en transhumance, hivernage ou mis en pension, un équivalent calculé au prorata sera déduit de la somme totale des UGB.

**Très important : pensez à vérifier votre chargement.**

Concernant l'ICHN végétale en zone de montagne et haute montagne, il est possible de la demander. Toutes les cultures sont éligibles à condition qu'elles soient commercialisées. Des factures de vente devront être fournies en cas de contrôle.

**Attention.** Si vous êtes agriculteur ou agriculteur pluriactif et votre revenu non agricole ne dépasse pas un certain montant (renseignez-vous). Si vous demandez l'ICHN et que vous êtes éleveur, vous devez détenir au moins l'équivalent de cinq

▶ les bovins pris en compte sont les bovins détenus sur l'exploitation entre le 16 mai 2022 et le 15 mai 2023 ;  
▶ les ovins, caprins et équidés pris en compte sont ceux qui sont déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux et qui sont présents sur l'exploitation pendant une période d'au moins

**Attention.** Il est indispensable de préciser dans Télépac que la culture est commercialisée. ■

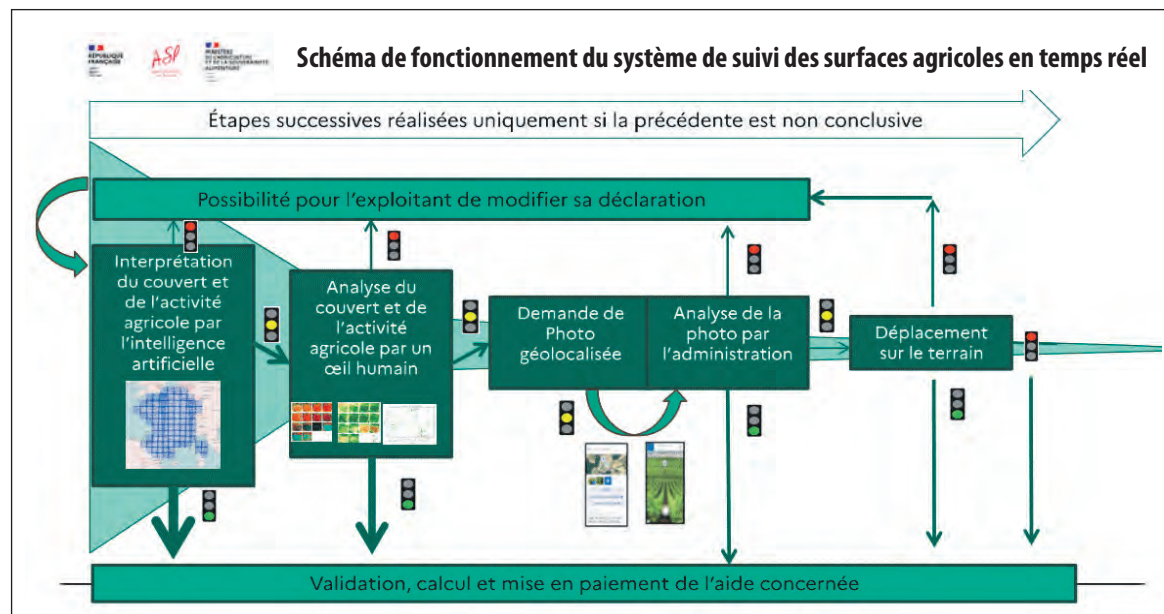
## En 2023 : droit à l'erreur et Système de suivi des surfaces en temps réel (3STR)

En 2023, un nouveau système de suivi des surfaces déclarées à la Pac va être déployé, à la demande de l'Union européenne. Le 3STR est un système de vérification automatique des couverts déclarés et d'identification des activités réalisées sur les parcelles. Il se base sur l'analyse automatique d'images satellite par une intelligence artificielle, avec une expertise humaine complémentaire à cette analyse n'est pas conclusive. Il s'accompagne de l'instauration d'un droit à l'erreur pour l'exploitant sur sa déclaration Pac au cours

d'une période plus étendue qu'actuellement. Les agriculteurs ont à présent la possibilité de modifier des éléments déclarés, sans pénalité, jusqu'au 20 septembre. Pour ne pas retarder la mise en paiement des aides, il est toutefois préférable de modifier sa déclaration avant le 15 juillet. Les modifications doivent être faites de bonne foi avant qu'un contrôle terrain ait eu lieu ou soit annoncé. Les échanges avec la DDT auront lieu durant cette période en cas d'anomalie identifiée, par l'intermédiaire de l'application téléphonique Télépac Géophotos. Il est ainsi possible

qu'il soit demandé à l'agriculteur de transmettre une photo géolocalisée via l'application (voir schéma ci-dessous). En 2023, le 3STR ne concernera que les aides du premier pilier (vérification de l'activité agricole sur les terres arables) et l'ICHN (vérification de la récolte).

**Attention.** La DDT conseille aux agriculteurs demandeurs d'aides Pac de fournir via Télépac une adresse électronique et un numéro de téléphone mobile (dans la rubrique « Données de l'exploitation »). ■



## Pour vous aider dans vos déclarations

Avant votre rendez-vous, il est impératif de bien préparer le travail : correction ou ajouts d'îlots, localisation des cultures 2023, engagements contractualisés en bio, MAEC. Ne pas oublier de vous munir de votre mot de passe et de votre code Télépac (clé de déblocage reçue en septembre octobre 2022 par courrier de la DDT ou à demander à la DDT avant le rendez-vous Pac).

En cas de demande tardive de rendez-vous de votre part, les chambres d'agriculture risquent de ne pas pouvoir donner suite à votre demande.

**Dans les Alpes-de-Haute-Provence**

La chambre d'agriculture organise un appui aux déclarations uniquement sur rendez-vous à Digne-les-Bains, La Mure-Argens, Sisteron, Montclar et Oraison. Si vous ne vous êtes pas encore manifesté, contactez-les le plus rapidement possible au 04 92 30 57 57.



**Tarification :**

- ▶ Appui à la télédéclaration Pac exploitation agricole (hors Gpt pastoral) : paiement à l'heure : forfait de 150 € HT la 1<sup>re</sup> demi-heure, puis 75 € HT de l'heure.
- ▶ Appui à la télédéclaration Pac Groupement pastoral paiement à l'heure : forfait de 75 € HT la 1<sup>re</sup> demi-heure, puis 75 € HT de l'heure.
- ▶ Nouvel installé avec aides installation (1<sup>re</sup> déclaration) : gratuit.
- ▶ Abonné Mes P@rnelles (1<sup>re</sup> déclaration l'année de l'abonnement) : gratuit.
- ▶ Abonné Mes P@rnelles (année suivante) : une heure gratuite incluse dans l'abonnement, 75 € HT de l'heure au-delà.
- ▶ Prestation Pac sécurité (400 € HT/ an) : une heure gratuite dans la prestation, 750 € HT de l'heure au-delà.
- ▶ Renseignements : gratuits.

**Renseignements sur la réglementation et la déclaration d'aides :**  
06 33 40 55 09 ou envoyez un courriel à Sébastien Bougerol : sbougerol@ahp.chambagri.fr

**Dans les Hautes-Alpes**

La chambre d'agriculture organise un appui aux déclarations uniquement sur rendez-vous en présentiel dans les salles à Gap ou à distance et sur rendez-vous également. Si vous ne vous êtes pas encore manifesté, contactez-les le plus rapidement possible au 04 92 52 53 03.



**Tarification :**

- ▶ Appui à la télédéclaration Pac exploitation agricole (hors alpage collectif) :
- Formule Premium : consultation, vérification ou petit dossier = 125 € HT ;
- Formule Sérénité : déclaration Pac, aides animales... = 250 € HT (au-delà de 2 h) 66 €/h supplémentaires.
- ▶ Appui à la télédéclaration Pac Alpage collectif : 125 € HT.
- ▶ Nouvel installé avec aides installation remise de 20 % l'année de l'installation et les deux années suivantes.
- ▶ Abonné Mes P@rnelles (1<sup>re</sup> déclaration l'année de l'abonnement) : une heure gratuite.
- ▶ Abonné Mes P@rnelles (année suivante) : une heure gratuite incluse dans l'abonnement, 70 € HT de l'heure au-delà.
- ▶ Prestation Pac Formule Sérénité : une heure gratuite dans la prestation, 66 € HT de l'heure au-delà.
- ▶ Renseignements : gratuits.

**INFORMATIONS, RENSEIGNEMENTS, RENDEZ-VOUS :**  
• Pour les renseignements sur la réglementation et la déclaration d'aides au 04 92 52 53 00.  
• Pour un rendez-vous, appelez-le 04 92 52 53 03 ou envoyez un courriel à Marie Fontanili : marie.fontanili@hautes-alpes.chambagri.fr